

## Arrêt

**n° 82 189 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 27 mai 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 24 novembre 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Défaut de preuve de relation durable avec sa partenaire belge

*Les partenaires n'ont pas d'enfant en commun et n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an : ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, les déclarations de tiers non étayées par des documents probants ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent faire foi.*

*De même les photos non datées produites ne peuvent constituer une preuve que le couple se connaît depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Elle déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Belge.*

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...] ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de :

« - l'erreur manifeste d'appréciation

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable
- la violation des principes de bonne administration, du devoir de prudence, de précaution, de soin et de minutie, de gestion consciencieuse ;
- la violation du principe d'un examen bienveillant ;
- la violation du principe de proportionnalité ;
- la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle argue en substance que lors de l'audition du requérant, seule la question des revenus a été abordée, qu'aucune question relative à la relation du couple n'a été posée, et qu'au surplus, la compagne du requérant n'a pas été interrogée. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen particulier et complet du dossier et affirme « *Que la décision de refus de séjour n'est pas adéquatement motivé [sic] et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles* ». Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être informée plus amplement sur la relation amoureuse entretenue par le requérant et sa compagne, et argue « *Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent le requérant et sa compagne* », et « *Qu'il apparaît (sic) ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité* ».

Elle soutient ensuite pour l'essentiel que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle « [...] ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération [...] » et qu'elle « [...] rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. Il convient de noter que l'article 40*bis*, §2, 2° de la Loi, porte que sera considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union le partenaire de celui-ci, qui l'accompagne ou vient le rejoindre, entre autres à la condition que leur relation soit durable et stable et d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne. L'article 40*ter* de la même Loi rend cette disposition applicable aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

A cet égard et eu égard à la « *relation durable et stable* », tel qu'indiqué à l'article 40*bis*, §2, 2° de la Loi et à l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *arrêté royal du 8 octobre 1981* »), et dont la preuve doit être apportée par la partie requérante, l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'application de la Loi précitée prévoit que ce caractère stable, est réputé établi dans trois cas d'espèce: « 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ; 2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; 3° si les partenaires ont un enfant commun ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire avec relation durable d'une ressortissante belge le 27 mai 2011 et que ceux-ci n'ont pas d'enfant commun. Il est également observé que la partie requérante ne prétend pas non plus que le requérant et son partenaire aient cohabité ensemble depuis un an et de manière ininterrompue avant l'introduction de la demande, celle-ci se bornant à affirmer en substance que « [...] la partie adverse se devait de s'informer plus amplement sur la relation amoureuse entretenue par le requérant et sa compagne ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate dès lors que le requérant doit apporter la preuve qu'il peut se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée.

3.2.2. S'agissant du reproche opéré par la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse en ce que « [...] l'inspecteur qui s'est présenté au domicile du couple n'a posé aucune question sur la relation qu'ils entretiennent depuis plusieurs années ; [...] », et qu'elle aurait dû interroger la compagne du requérant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et constate qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec le requérant et sa compagne.

3.3.1. Enfin, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante est restée en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le grief soulevé au regard de cette disposition ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE